



## Calcul des émoluments pour les prestations visées à l'art. 19 de l'ordonnance concernant le registre LPsy

### Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires (ordonnance concernant le registre LPsy)

#### Article 19 Emoluments<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1 let. b, s'acquittent des émoluments suivants : a) un émolument unique de 3000 francs maximum pour le traitement de leur demande et les frais de conseil relatifs à la programmation de l'interface standard, le certificat et la formation à leur intention ; et b) un émolument annuel de 5000 francs maximum pour les frais engendrés par l'assistance technique, le renouvellement du certificat, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

<sup>2</sup> Les utilisateurs qui fournissent également des données sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 2004<sup>2</sup> sur les émoluments s'appliquent.

#### Informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. a :

Les coûts mentionnés à l'art. 19, al. 1, let. a, pour le raccordement à l'interface standard sont uniques. Le montant varie en fonction des frais administratifs (montant maximal : 3000 francs). La facturation est établie pendant l'année civile, après l'exécution de la prestation.

Prestation	Montant en francs	Critère de calcul
Frais d'administration et de conseil d'au max. 2 jours de travail (17 h) à 100 fr./h	1700	en fonction du travail fourni
Part pour le raccordement à l'interface standard (= travaux administratifs, saisie des utilisateurs et de l'organisation, attribution du mot de passe, entre autres)	300	montant fixe par demandeur
Coûts du certificat	50	montant fixe par certificat
Formation d'une demi-journée par utilisateur (4,5 h)	950	montant fixe par demandeur

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. a, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPsy, disponibles sur le lien suivant :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/psychologieberufe/psychologieberuferegister-psyreq.html>

<sup>1</sup> RS 935.816.3

<sup>2</sup> RS 172.041.1

**Informations concernant le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. b :**

Le montant varie en fonction de la quantité de données consommées (montant maximal : 5000 francs). La facturation est établie à la fin du mois de juin. Le prix par ensemble de données comprend toutes les prestations mentionnées à l'art. 19, al. 1, let. b.

Prestation		Montant en francs
Ensemble de données	1	0,06*1
Accès à toutes les données	5900	354
Accès à tous les données des psychothérapeutes	5900	354

\*1 : L'ensemble des données du PsyReg de Juin 2018 a servi de base pour le calcul de l'émolument.

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 19, al. 1, let. b, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPsy, disponibles sur le lien suivant :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/psychologieberufe/psychologieberuferegister-psyreg.html>

**Informations concernant l'émolument pour une décision négative :**

En cas de décision négative un forfait de CHF 220 sera facturé.